



COMMISSION RÉGIONALE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

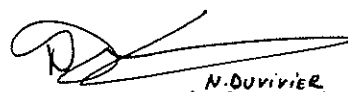
09/CRAT A. 747-AN  
BB/IH

Le 14 janvier 2009

**Avis complémentaire à l'avis A.746-AN du 8 janvier 2009  
relatif à l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon  
de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du  
patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis  
d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux  
infrastructures d'accueil des activités économiques.**

La notification du Gouvernement wallon du 28 août 2008 décide en son point 2 de requérir l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire sur l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales des plans d'alignement visés à l'article 129 en projet ainsi que sur l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales concernant la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale arrêtés par le Gouvernement. Pour ces derniers, la CRAT estime que la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas utile vu qu'une analyse de la pollution éventuelle des sols est intégrée dans la procédure prévue à l'article 182, alinéa 3 du CWATUP.

Sur proposition de sa section Aménagement normatif, la Commission régionale rend un avis favorable à cette exonération tant pour les plans d'alignement que pour les sites de réhabilitation paysagère et environnementale à l'instar de la disposition existante pour les sites à réaménager dans ce dernier cas.



N. Duvivier  
secrétaire adj.

p.o. Pierre GOT,  
Président.